

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

COMMERCE DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent.
2. A sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.20 relative au commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I:

*Le Comité permanent:*

- a) *conduira une étude du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe I, par le biais du PNUE-WCMC. Cette étude devrait prendre en compte toutes les exportations, réexportations et importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I et indiquer le nom des espèces, le code de but, le code de source, les dérogations existantes et toutes autres informations pertinentes pour les cinq dernières années. L'identité des Parties devrait être protégée dans le rapport; et*
  - b) *examinera, s'il y a lieu, à sa 54<sup>e</sup> session, le rapport et les projets de recommandations du PNUE-WCMC, sur la base de l'analyse du commerce des espèces de l'Annexe I, et soumettra ces recommandations à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
3. A sa 53<sup>e</sup> session (Genève, juin – juillet 2005), le Comité permanent a approuvé le mandat de l'étude demandée. Celle-ci a ensuite été réalisée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature grâce à des fonds du Gouvernement irlandais, que le Secrétariat remercie.
  4. Le rapport sur l'étude a été soumis au Comité permanent à sa 54<sup>e</sup> session (Genève, octobre 2006) dans le document SC54 Doc. 20.
  5. Après discussion du rapport et des recommandations du Secrétariat, le Comité permanent a décidé que:
    - a) Le Secrétariat devrait examiner les preuves de cas portant à croire qu'il y aurait eu infraction à la Convention et en discuter avec les Etats concernés. Si nécessaire, il devrait entamer la procédure prévue à l'Article XIII de la Convention et, dans ce cas, en informer le Comité permanent.
    - b) Lorsque des données des rapports annuels semblent indiquer qu'une Partie a autorisé des exportations commerciales de spécimens d'animaux élevés en captivité ne provenant pas des établissements inclus dans le registre du Secrétariat, le Secrétariat devrait demander aux Parties concernées de procéder à des investigations et leur rappellera que ce commerce est contraire à l'accord reflété dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13).

- c) Le Centre de coordination devrait être chargé d'indiquer au Comité permanent quel organe devrait réfléchir à ce qu'il convient de faire lorsque des organes de gestion n'ont pas eu connaissance de cas d'importation de spécimens envoyés par la poste (graines de cactus et d'orchidées, par exemple).
  - d) Concernant l'utilisation de codes de source sur les permis et dans les rapports annuels, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient tenir compte des commentaires figurant dans le rapport du PNUE-WCMC lorsqu'ils préparent leur document pour la CdP14 concernant les systèmes de production.
  - e) Le Secrétariat devrait investiguer les cas de données anormales et chercher à résoudre les éventuels problèmes en consultation avec les Parties concernées.
6. Dans sa décision 13.20, la Conférence des Parties charge le Comité permanent de soumettre, s'il y a lieu, des recommandations à la CdP14. Quoiqu'il en soit, le Comité n'a pas de recommandations à soumettre à la présente session. La Conférence des Parties est donc invitée à prendre note des mesures prises par le Comité permanent et de leur suivi, comme indiqué plus haut.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

Voici le suivi apporté aux recommandations mentionnées ci-dessus au point 5:

- a) Le Secrétariat a contacté les pays concernés et, au moment de la rédaction du présent document (janvier 2007), il n'avait pas de raisons d'engager la procédure prévue à l'Article XIII.
- b) Le Secrétariat a écrit aux Parties concernées et s'il y avait des problèmes persistants, il en informerait le Comité permanent.
- c) Au moment de la rédaction du présent document, cette question est examinée par le Centre de coordination. Un rapport sera fait oralement à la présente session.
- d) Le Président du groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur l'examen des systèmes de production a tenu compte du rapport du PNUE-WCMC en préparant son document pour la présente session.
- e) Le Secrétariat a contacté le PNUE-WCMC pour veiller à ce que, quand les données des rapports annuels des Parties sont entrées dans la base de données sur le commerce CITES, toute anomalie soit portée à l'attention de la Partie concernée, soit directement par le PNUE-WCMC ou, s'il y a lieu, par le Secrétariat, afin que les erreurs dans les données soient corrigées et que les problèmes de fond soient discutés et résolus. Le Secrétariat signalera au Comité permanent tout problème persistant.